

# Puis-je être considéré-e comme un cas de rigueur économique?

Les secteurs concernés: hôtellerie, événementiel, transport professionnel de personnes, agences de voyage, forains et magasins de souvenirs, activités commerciales situées dans la galerie marchande de Genève Aéroport.

## 1. Critères spécifiques concernant le secteur de l'événementiel:

L'aide financière est destinée aux entreprises qui sont actives dans le domaine de l'événementiel professionnel et de l'organisation d'événements professionnels. Il s'agit notamment des entités suivantes spécialisées dans le domaine : agences, prestataires techniques, décorateurs, gestionnaires de sites d'accueil et loueurs de matériel. La notion d'événement comprend notamment les salons, les conférences, les congrès ou les tournées de promotion, les événements d'entreprise et les événements commerciaux.

L'octroi de l'aide financière extraordinaire est conditionné aux critères cumulatifs suivants:

- a) le chiffre d'affaires provient en principe à plus de 70% de l'activité liée à l'organisation d'événements professionnels;
- b) la part d'événementiel professionnel (type business to business ou B2B) doit représenter plus de 50% de l'activité de l'entreprise et un chiffre d'affaires d'au moins 50'000 francs.

## 2. Critères spécifiques concernant le secteur des forain-e-s

L'aide financière est destinée aux entreprises qui organisent des attractions dans les foires et les fêtes foraines (manèges et stands de foire).

Les entreprises qui déploient leurs activités sur les marchés (marchands forains) ne sont pas considérés comme des sociétés dans le secteur des forains au sens de l'art. 4, al.1, let. c, de l'ordonnance sur les cas de rigueur de COVID-19.

L'octroi de l'aide financière extraordinaire est conditionné aux critères cumulatifs suivants :

- a) Le chiffre d'affaires provient majoritairement de l'activité liée à l'organisation d'attractions;
- b) La société possède ou loue des installations de loisirs de type manège ou foraines pour la réalisation de son chiffre d'affaires;
- c) L'entreprise doit être titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de forain délivrée par l'autorité cantonale compétente au sens de l'art.2, ch.1, al. 3, de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

## 3. Critères spécifiques concernant les magasins de souvenirs

L'aide financière est destinée aux commerces vendant principalement des articles destinés aux besoins spécifiques des touristes, tels que des souvenirs, des guides et cartes touristiques, de la coutellerie souvenir, des articles de petite horlogerie, des produits du terroir, sans toutefois se spécialiser exclusivement dans la vente de l'un de ces produits. A noter que les objets souvenirs sont généralement décorés du drapeau suisse, du blason de la ville ou des représentations des monuments de Genève. Ils peuvent comporter des inscriptions comme Suisse, ou Genève, en français ou dans une langue étrangère.

L'octroi de l'aide financière extraordinaire est conditionné à la constitution du chiffre d'affaires de plus de 80% par la vente d'objets de souvenirs.

#### **4. Critères spécifiques concernant le secteur des agences de voyages**

L'aide financière est destinée aux entreprises dites agences de voyages, soit des entreprises organisatrices et/ou détaillantes de voyages.

Par organisateur, on entend toute entreprise qui, de façon non occasionnelle, organise des voyages et les offre directement ou par l'intermédiaire d'un détaillant, tout en étant membre d'un fonds de garantie suisse de voyage depuis le mois de mars 2020 au moins.

Par détaillant, on entend la personne qui vend le voyage mis sur pied par l'organisateur.

L'octroi de l'aide financière extraordinaire est conditionné à la participation de l'entreprise à un fonds de garantie suisse pour les agences de voyages.

#### **5. Critères spécifiques concernant le secteur de l'hôtellerie**

L'aide financière est destinée aux entreprises vouées à l'hébergement, au sens de l'art. 5, al. 1, let. f, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD). Les établissements bénéficiaires doivent détenir une autorisation d'exploitation.

#### **6. Critères spécifiques concernant le secteur du transport professionnel de personnes**

L'aide financière est destinée aux entreprises actives dans le domaine du transport professionnel de personnes par route, tels que les sociétés de limousines, de minibus et d'autocars. Elle concerne également les centrales de taxis établies à Genève.

Les entreprises bénéficiaires font parties du périmètre définie par l'article 4 lettres c) et d) de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC), du 13 octobre 2016, soit:

- a) "exploitant d'entreprise de transport": toute personne qui, en sa qualité de titulaire ou d'organe d'une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, est liée avec un ou plusieurs chauffeurs par un contrat de travail au sens de l'article 319 du code des obligations ou de l'article 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, ou met une ou plusieurs voitures à la disposition d'un ou plusieurs chauffeurs employés ou indépendants;
- b) "diffuseur de courses": toute personne physique ou toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui sert d'intermédiaire entre le client et le transporteur par le biais de moyens de transmission téléphoniques, informatiques ou autres pour offrir au client l'accès au transporteur et pour transmettre au transporteur un ordre de course.

Les entreprises bénéficiaires doivent être valablement annoncées au sens de l'article 8 de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC), du 13 octobre 2016.

#### **7. Critères spécifiques concernant secteur des commerces et restaurants présents sur la galerie marchande de l'Aéroport International de Genève**

Les bénéficiaires sont les commerces et restaurants présents sur la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève ayant signé une concession avec ce dernier.